

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 886

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de travaux effectués, suite aux cas prévus aux 2° à 4°, l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour ces travaux corrélatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi prévoit de diminuer la portée de l'avis de l'ABF pour les opérations de traitement d'un péril imminent, péril ordinaire ou procédure d'insalubrité dans les secteurs protégés au titre du patrimoine. Or, dans ces situations, les travaux engagés peuvent ne pas porter uniquement sur la situation ayant déclenché la procédure. D'autres travaux pour cohérence technique ou selon le désir du propriétaire peuvent être envisagés.

Cet amendement prévoit donc que l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France soit nécessaire pour ces travaux corrélatifs.